

CAP 2007-104

Arrêt du 7 novembre 2008

COUR D'APPEL PÉNAL

PARTIE Y, **accusé et recourant**,
représenté par Me Pierre-Henri Gapany, avocat, rue de Lausanne 38-40,
case postale 681, 1701 Fribourg

OBJET tentative de meurtre, peine

Recours du 24 décembre 2007 contre le jugement du Tribunal pénal de
l'arrondissement _____ du 25 mai 2007

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. a) Par jugement du 25 mai 2007, le Tribunal pénal de l'arrondissement _____ a reconnu Y coupable de rixe et de tentative de meurtre et l'a condamné à une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction de la détention subie avant jugement.

Dans le même jugement, ce Tribunal a reconnu X et Z coupable de participation à la même rixe, ainsi que d'autres infractions, condamnant celui-ci à une peine privative de liberté de 4 mois et celui-là à une peine privative de liberté de 4 ans.

b) Pour la rixe retenue à la charge de ces trois personnes et dont un geste a été qualifié de tentative de meurtre, les faits étaient les suivants : le 2 juillet 2006, à 18h55, une bagarre d'une durée de deux minutes a eu lieu à la route H, à _____, sur le parking situé en face de V. Cette bagarre, qui faisait suite à une première violente dispute verbale survenue à la route S, où des injures grossières ont été échangées et où les frères X et Z et Y se sont menacés de mort réciproquement, s'est déroulée comme suit.

Y, après être passé chez lui, est venu garer son véhicule sur une place de parc du parking en face de V. En descendant de _____, les frères X et Z l'ont aperçu, ils ont fait demi-tour et sont remontés dans sa direction pour venir s'arrêter à côté de son véhicule. Les trois personnes sont sorties presque en même temps de leurs voitures, les frères X et Z ayant une légère avance, X en étant sorti de manière suffisamment hâtive pour perdre sa casquette. Ces trois hommes ont commencé à se battre. Y a entamé la bagarre. Une hache dans la main droite et un couteau de boucher dans la main gauche, il s'est avancé vers Z, qui a reculé. Les frères X et Z ont voulu alors abandonner la partie. Y a délaissé Z, qui avait reculé, s'est avancé vers X, celui dont il avait des raisons de se venger, et l'a frappé sur la tête avec le coin de sa hache. X s'est ensuite écroulé, perdant connaissance.

Surpris par l'attaque de Y, Z est allé chercher un couteau qui se trouvait dans le vide-poches de la voiture, s'est dirigé vers Y et l'a frappé de deux coups de couteau; chacun a voulu frapper et désarmer l'autre et tous deux ont subi des blessures.

Alors que Y était déjà désarmé et au sol, X, qui avait entre-temps repris connaissance, a alors rejoint son frère et tous deux ont traîné Y près de sa voiture et l'ont couché sur la bande herbeuse, X se tenant sur lui et Z lui tenant les jambes. X a alors frappé Y d'un coup de poing.

B. Par mémoire du 24 décembre 2007, Y a interjeté recours en appel contre ce jugement qui lui a été notifié le 30 novembre 2007, concluant principalement à l'admission de son recours, à la modification du jugement attaqué dans le sens de son acquittement du chef d'inculpation de tentative de meurtre et dans le sens d'une réduction de sa peine à 18 mois avec sursis pendant 2 ans, sous déduction de la détention déjà effectuée, ainsi que d'une réduction des frais pénaux à 20/100èmes. Subsidièrement, il conclut à l'admission de son recours, à la modification du jugement attaqué dans le sens d'une réduction de sa peine à 36 mois, dont 6 mois ferme et 30 mois avec sursis pendant 2 ans, sous

déduction de la détention déjà effectuée, et dans le sens d'une réduction des frais pénaux à 20/100èmes.

Dans son mémoire de réponse du 14 février 2008, le Ministère public a conclu au rejet du recours pour autant que recevable.

C. Durant la procédure de recours, Y a, par acte du 22 janvier 2008, requis sa mise en liberté provisoire, requête que la Cour a rejetée par décision du 12 février 2008.

Il a également requis, par l'entremise du Service de probation selon lettre du 7 juillet 2008 à la Police cantonale transmise ensuite à la Cour, la restitution d'objets séquestrés; en réponse, la Cour a fait savoir qu'est exécutoire le dernier point du chiffre 6 du dispositif du jugement ordonnant la restitution des objets figurant en pièce 2'052.

e n d r o i t

1. a) L'appel pénal est recevable contre les jugements rendus par le Tribunal pénal d'arrondissement (art. 211 al. 1 CPP). Dans le cas présent, le recours en appel a été interjeté dans le délai légal de 30 jours (art. 214 al. 1 et 64 al. 1 et 2 CPP). Doté de conclusions et motivé, il est recevable en la forme (art. 214 al. 2 CPP).

b) Saisie d'un recours contre un jugement du Tribunal pénal d'arrondissement, la Cour d'appel pénal a une cognition pleine et entière, en fait et en droit, sur les points attaqués du jugement (art. 212 al. 1, 215 al. 1 et 211 al. 2 CPP). Elle s'impose toutefois une certaine retenue quand le premier juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, ce qui est le cas en particulier pour la fixation de la peine (G. Kolly, L'appel en procédure pénale fribourgeoise in RFJ 1998 p. 292). Elle n'est pas liée par les conclusions des parties, sauf par les conclusions civiles (art. 220 al. 2 CPP). Elle n'examine que les griefs expressément soulevés par le recourant, pour autant qu'ils fassent l'objet de conclusions suffisamment motivées et qu'ils soient intimement liés à celles-ci (art. 199, 200 et 214 CPP; RFJ 2004 p. 73; Kolly, op. cit., p. 291 ss).

A cet égard, il est relevé que la modification de la répartition des frais pénaux requise tant dans les conclusions principales que subsidiaires ne fait l'objet d'aucune motivation; dans la mesure où elle ne peut découler de l'acquittement du chef de prévention de tentative de meurtre, elle est ainsi irrecevable.

c) La Cour d'appel peut étendre ou répéter la procédure probatoire dans la mesure où cela paraît nécessaire à l'appréciation de la cause (art. 219 al. 1 CPP); sauf en cas d'erreur manifeste ou d'appréciation arbitraire des preuves dans le jugement attaqué, elle ne doit pas s'écarter, sur des points essentiels, de l'état de fait établi en première instance, sans avoir administré à nouveau les preuves s'y rapportant (art. 219 al. 2 CPP).

En l'espèce, la réouverture de la procédure probatoire a été requise pour établir les mesures thérapeutiques mises en place avec l'accord du recourant depuis le jugement. Il y a été indirectement donné suite dans le cadre du traitement de la requête de libération, de par les lettres du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons des 14 et 29 janvier 2008 et celle du psychologue _____ du 5 décembre 2007, qui attestent de

la mise en place à compter du début décembre d'une thérapie traitant notamment l'introspection, l'empathie envers les victimes et la gestion des conflits, mais aussi au plan conjugal les thèmes de confiance, fidélité, communication, résolution des problèmes, manipulation, sexualité; cette thérapie inclut la participation de l'épouse. Par ailleurs la Cour a connaissance, depuis la lettre du Service de probation du 9 juillet 2008, du fait que l'accusé accomplit, depuis le 7 juillet, un travail à l'extérieur.

d) La Cour statue sans débats. Le recours est en effet manifestement infondé (art. 216 al. 3 CPP, dont l'application est possible postérieurement à l'examen préliminaire (arrêt 1P.165/2005)).

2. a) aa) En ce qui concerne la tentative de meurtre, le Tribunal a considéré, en résumé, que Y s'en est rendu coupable étant donné qu'il a asséné à son adversaire un coup de hache, en frappant du dos de celle-ci, de façon suffisamment violente pour causer une fissure de la première vertèbre cervicale, et les circonstances dans lesquelles ce coup a été donné montrent que l'accusé avait l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui, à tout le moins par dol éventuel.

bb) Le recourant conteste qu'un dol éventuel ait été démontré en l'espèce. A son avis, les premiers juges ont fait erreur sur les faits. Quant au contexte dans lequel la bagarre a eu lieu, tout d'abord, puisque lui-même ne serait nullement agressif et que lors de l'épisode survenu peu auparavant à la route S ce sont les frères X et Z qui l'auraient provoqué. Il en aurait été de même pour la survenance de la bagarre, pour le déroulement de l'agression elle-même, les déclarations des protagonistes présentant tant de divergences que le Tribunal aurait dû retenir uniquement pour chacun la version qui lui était la plus favorable; il aurait ainsi été amené à retenir à son égard que les frères X et Z étaient armés et n'ont jamais reculé et que lui-même n'a pas pu frapper avec une force importante; rien n'aurait par ailleurs indiqué que sa hache et son couteau avaient été placés dans sa voiture à portée de mains dans une intention agressive. Il soutient aussi que les circonstances extérieures et subjectives correctement établies ne permettent ni de conclure qu'il se serait accommodé du risque de mort ni de déduire un mobile de vengeance.

b) aa) Dans sa première partie, le recours porte sur l'appréciation des preuves et le principe in dubio pro reo.

En tant qu'il se rapporte à la constatation des faits et à l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence signifie notamment que le juge pénal ne doit pas tenir pour établi un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent cependant pas à exclure une condamnation. Le juge doit respecter le principe de la présomption d'innocence consacré par les art. 32 al. 1 Cst et 6 § 2 CEDH. Comme règle se rapportant à la constatation des faits et à l'appréciation des preuves (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31, SJ 1994 p. 541, consid. 2b et c), ce principe n'a toutefois pas une portée qui va au-delà de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 120 Ia 31 consid. 2d). Il est violé lorsque le juge, qui s'est déclaré convaincu, aurait dû éprouver des doutes au vu des éléments de preuve qui lui étaient soumis (ATF 120 Ia 31 consid. 2c). Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles. Ce principe est violé lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable

quant à la culpabilité de l'accusé (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a). Ainsi, il y a en particulier arbitraire dans l'appréciation des preuves lorsque le juge de répression n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1). Il en va de même lorsqu'il retient unilatéralement certaines preuves (ATF 112 Ia 369 consid. 3), lorsqu'il méconnaît des preuves pertinentes ou qu'il n'en tient arbitrairement pas compte (ATF 113 Ia 433 consid. 4) ou lorsqu'il rejette des conclusions pour défaut de preuves, alors même que l'existence du fait à prouver résulte des allégations et du comportement des parties (ATF 118 Ia 28 consid. 1b). L'appréciation des preuves n'est cependant pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que cette appréciation soit manifestement insoutenable, en contradiction évidente avec la situation de fait, repose sur une inadvertance manifeste ou heurte de façon choquante le sentiment de la justice (ATF 118 Ia 28 consid. 1b et les références).

Le principe *in dubio pro reo* découle de celui de la présomption d'innocence. Si l'accusé est présumé innocent, cela signifie qu'il ne peut être déclaré coupable tant que la présomption n'a pas été renversée. Quand l'accusation ne peut établir l'infraction dans ses divers éléments et prouver la culpabilité, notamment s'il subsiste un doute sur n'importe quel fait pertinent, il faut trancher dans le sens favorable à l'accusé. Ce principe signifie que le juge pénal ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il subsiste à cet égard des doutes sérieux et irréductibles qui s'imposent à l'esprit. Ainsi, le doute qui demeure équivaut à une preuve positive de non-culpabilité (G. Piquerez, *Procédure pénale suisse*, 2ème éd., Zurich 2006, no 700, p. 440 ss).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la maxime *in dubio pro reo*, découlant de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et figurant également à l'art. 32 al. 1 Cst., signifie qu'il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu et non à ce dernier de démontrer son innocence. Cette garantie est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ou lorsqu'il résulte à tout le moins de la motivation du jugement que le juge s'est inspiré d'une répartition erronée du fardeau de la preuve pour le condamner (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2d). En tant que règle d'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence est violé lorsque le juge, qui s'est déclaré convaincu, aurait dû éprouver un doute quant à la culpabilité de l'accusé au vu des éléments de preuve qui lui étaient soumis. Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 124 IV 86/JdT 1999 IV 136). Dans cette mesure, le principe se confond avec l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence. La présomption d'innocence n'est donc invoquée avec succès que s'il apparaît, à l'issue d'une appréciation des preuves exemptes d'arbitraire, que le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur la culpabilité de l'intéressé (ATF 127 I précité; 124 IV 86 consid. 2a). D'un point de vue chronologique, le juge doit d'abord apprécier les preuves et se demander s'il parvient à une conviction personnelle excluant tout doute sérieux. Ce n'est que si cette première phase se solde par un doute qu'il doit ensuite

appliquer l'adage *in dubio pro reo* et trancher la question de fait dans un sens favorable à l'accusé (B. Corboz, *In dubio pro reo*, in RJB 1993 p. 422-423).

Il faut donc, pour condamner, que le juge soit intimement convaincu et que cette conviction repose sur des éléments de preuve sérieux, excluant le doute. Le principe de la libre appréciation des preuves prévu à l'art. 4 al. 2 let. c CPP signifie que le juge apprécie souverainement les preuves régulièrement produites, d'après sa conviction. Il fonde sa décision sur les preuves qui lui sont apportées au cours des débats ou sur celles qui figurent au dossier et dont la lecture est donnée aux débats (art. 169 al. 1 CPP). Une certitude absolue n'est pas nécessaire; la conviction subjective du juge suffit, si elle est raisonnablement justifiée. N'importe quel indice peut, suivant les circonstances, emporter la conviction du juge. Seuls cependant des faits établis avec une vraisemblance confinant à la certitude peuvent être mis à la charge de l'accusé.

Le juge décide ainsi selon son intime conviction si un fait est établi ou non, avec la force probante qu'il croit pouvoir reconnaître à chaque preuve administrée, voire à un indice, pour autant qu'ils ressortent du dossier. Tout ce qui est demandé au juge est de former raisonnablement sa conviction et d'en donner les motifs (G. Piquerez, *op. cit.*, no 709, p. 449). Cette exigence de la motivation doit permettre de contrôler que le juge s'est forgé raisonnablement sa conviction. Le juge doit indiquer en quoi les preuves ont eu pour effet d'emporter sa conviction. Il suffit cependant qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués, mais peut, au contraire, se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 122 IV 8 consid. 2c).

bb) En l'espèce, l'axe principal du recours consiste à prétendre que, compte tenu des divergences constatées dans les déclarations des protagonistes, il n'était pas possible d'arriver à une certitude, de sorte que les premiers juges auraient dû se limiter à prendre en considération la version qui était la plus favorable à chaque accusé. Les règles exposées ci-avant contredisent cette manière de voir. Le juge ne saurait se contenter de dresser un constat de divergences pour se rabattre sur la version la plus favorable à l'accusé. Il doit au contraire analyser la totalité du résultat de la procédure probatoire, chaque élément comme tel mais aussi en comparaison avec d'autres, et déterminer le degré de conviction respectivement de doute qui en résulte.

C'est ce qu'a fait le Tribunal, qui s'est, sur cette base, forgé une conviction et en a exposé les motifs. S'il est vrai que le "tempérament sanguin" mentionné dans le jugement et critiqué par le recourant manque d'assise au dossier, force est de relever que le jugement n'en fait pas découler de conséquence particulière, l'essentiel de la phrase dans laquelle se trouve cette expression étant autre («*Les acteurs de ces événements, de tempérament sanguin, étaient pour le moins tendus (cf. déclarations de K)*»). Or, l'existence d'une tension ressort effectivement des déclarations sur lesquelles s'appuient les premiers juges, qui mentionnent par erreur la pièce 2'023 au lieu de 2'043. Contrairement à ce qu'indique le recourant, le témoin K n'a pas uniquement prononcé un propos sibyllin, mais a clairement attesté que Y, qu'il considère pourtant comme ordinairement très gentil avec tout le monde, a lui aussi proféré, à la route S, insultes et menaces, pendant de nombreuses minutes, de sorte que le sens de la phrase "*ça ne va pas durer longtemps*", prononcée en partant, ne peut être considéré comme anodin. Qu'il

ait cherché la confrontation et ne s'est pas contenté de se défendre n'est pas douteux. Non seulement son recours ne conteste pas sa condamnation pour rixe qui implique une participation active et offensive, mais en plus il occulte l'analyse convaincante du Tribunal qui explique pourquoi il s'est écarté de la version donnée par le recourant.

Le recourant soutient aussi que le Tribunal aurait dû retenir que Z est venu vers lui avec une arme blanche alors que lui-même était encore dans sa voiture, et toute sa démonstration s'articule sur ce départ. Or, il occulte entièrement le témoignage de l'automobiliste qui a vu *«deux hommes qui sortaient d'une voiture et qui se dirigeaient vers un autre véhicule d'où un autre homme sortait. (...) Lorsque les deux premiers inconnus sont arrivés à la hauteur de l'autre, immédiatement ces personnes se sont mises à se battre»*. Il ne dit mot non plus de l'exposé par les premiers juges de l'évolution des versions données par les protagonistes. Quoi qu'en dise par ailleurs le recourant, le Tribunal a donné une bonne raison pour considérer comme établi que Z était sorti du véhicule sans emporter le couteau utilisé par la suite. Cette explication n'est en tous cas pas contredite par le temps qu'il lui aurait fallu ensuite pour aller chercher cet objet, d'une part car la voiture était toute proche, d'autre part car le Tribunal n'a pas retenu qu'il n'y aurait eu que le coup de hache sur X, et donc le bref temps d'un coup de hache, mais il a aussi retenu que X avait tenté de se défendre et de désarmer son adversaire, ce qui prend nécessairement à tout le moins bon nombre de secondes.

S'agissant de la manière dont l'accusé a frappé X, il reproche aux premiers juges de ne pas avoir été assez précis en exposant qu'il a frappé avec le "coin de la hache" alors que cela aurait été le cas avec "le plat", sans pouvoir exercer une force importante, et d'avoir occulté le fait que s'il avait voulu tuer il aurait utilisé le tranchant. Ces critiques sont vaines. Il est acquis que le coup reçu ne provenait pas du tranchant de la hache et pour le reste, s'il n'est pas possible de déterminer la manière exacte dont la hache a heurté la tête, les indications données par le médecin légiste, la forme de la plaie et à tout le moins les indications données par l'accusé lui-même lors de la reconstitution démontrent qu'un heurt avec un "coin" constitué par l'arête entre le plat et un côté de la hache devait correspondre à la réalité. Enfin, en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle s'il avait voulu agir sans se soucier du sort de la victime il aurait frappé avec le tranchant, d'une part tout le monde n'est pas disposé à fracasser le crâne d'une personne du tranchant d'une hache, d'autre part et surtout il va de soi que l'hypothèse de l'usage voulu du tranchant aurait correspondu à une intention pure et simple; en tous les cas, il n'est pas exclu que l'orientation exacte de la hache était due au hasard compte tenu d'une part de la précipitation découlant de la rapidité de la bagarre et d'autre part du nécessaire changement de main (pour l'une ou l'autre des armes blanches) survenu lors de l'ouverture de la portière du véhicule (cf. reconstitution). Quoi qu'il en soit, avec un coup donné à la tête dans le cours d'une bagarre avec la partie métallique, même d'une partie autre que le tranchant, d'une hache de la taille utilisée en l'espèce, il tombe sous le sens que le risque d'une issue fatale était accepté.

Pour ce qui est de l'emplacement de cet objet et du grand couteau avant qu'il les prenne en mains, le recourant voudrait à nouveau que soit choisie l'hypothèse la plus favorable pour lui, soit qu'il serait normal pour un menuisier qu'ils se trouvent dans sa voiture et que donc ils n'étaient pas là à portée de mains dans l'idée de l'usage qui en a été fait. Il oublie que les premiers juges ont justifié leur choix en relevant les versions différentes données à ce sujet par l'accusé et qui n'auraient aucune raison d'être s'il s'agissait de leur place habituelle. De toute manière, il est peu probable qu'un père d'enfants de 11 et

13 ans laisse de tels objets à titre habituel dans l'habitacle de sa voiture, d'autant que les autres outils professionnels étaient dans le coffre; et surtout l'épouse du recourant a déclaré qu'elle n'avait pas connaissance qu'il possédait une hache et un long couteau, or sa déclaration aurait sans doute été différente si elle avait l'habitude de voir ces objets dans l'habitacle de la voiture.

cc) Il découle de ce qui précède que le recourant n'est manifestement pas parvenu à démontrer que d'un point de vue objectif il existerait des doutes quant à l'existence des faits retenus par les premiers juges. La Cour partage entièrement leur conviction et les motifs qui la fondent, qu'elle fait siens et auxquels soit renvoi.

c) aa) Y soutient aussi que les circonstances extérieures et subjectives correctement établies ne permettent ni de conclure qu'il se serait accommodé du risque de mort ni de déduire un mobile de vengeance.

bb) La Cour peut faire sienne l'explication des premiers juges : *«Le coup de hache a potentiellement mis la vie de X en danger. Peu importe qu'il ait frappé avec le côté de la hache plutôt qu'avec le tranchant. C'est le fait de frapper la tête, ce qui constitue un coup létal, qui est dangereux. Le poids de la hache, d'au moins 1 kg, ajouté au poids de la projection, le fait que la hache était manipulée par un charpentier de formation, qui est donc entraîné à s'en servir, sont des éléments importants à prendre en considération»*. Quoi qu'en dise le recourant, comme déjà relevé, un coup donné à la tête de quelqu'un, dans le cours d'une bagarre, avec la partie métallique, même autre que le tranchant, d'une hache de la taille utilisée en l'espèce implique nécessairement que le risque d'une issue fatale était accepté. Les circonstances de l'espèce l'accentuaient encore pour Y : l'auteur agissait seul contre deux personnes dans un contexte de forte excitation et il venait de quitter sa voiture avec une hache dans une main et un grand couteau dans l'autre. Le recours argumente de la présence d'une porte de voiture entre lui et la victime, pour faire passer une force peu importante mise dans le coup asséné. La Cour observe que Y mentionne maintenant la portière avant alors qu'auparavant il le faisait de la porte arrière. De toute manière, cela ne correspond pas aux faits retenus, dans lesquels les protagonistes sont sortis presque en même temps des voitures, les frères X et Z avec une légère avance, et X n'était nullement allé chercher une arme dans sa voiture. Et lorsque le recourant affirme que "aucune parole, notamment aucune menace ne semble avoir été proférée à ce moment-là", il se met à nouveau en contradiction avec l'état de fait retenu (*«des provocations ont fusé de toutes parts»*); un témoin ayant du reste indiqué que les protagonistes étaient tous "franc fous" et "se criaient dessus").

S'agissant du mobile, le recourant conteste l'intention de vengeance retenue par les premiers juges, faisant mine de contester avoir été au courant des accusations de viol ou d'une liaison de son épouse avec X et affirmant que même si cela avait été le cas cela serait survenu deux ans auparavant et pourtant depuis lors il n'y aurait eu ni manifestation de velléités de vengeance ni même menaces. Il feint d'oublier que lui-même a affirmé au Juge d'instruction qu'il avait été mis au courant des accusations de viol émises par sa femme et que c'est pour cela qu'il y avait des tensions entre eux. Rien n'a été fait pour diminuer la tension. Au contraire, selon ses propres affirmations, son adversaire y a ajouté de la provocation et ce plutôt en forme continue : épisode de la lingerie commandée au nom de L, harcèlement téléphonique, moqueries sexuelles, propos méchants vis-à-vis de l'épouse, accusations de dénonciation LSEE. Par ailleurs, l'origine précitée des tensions a aussi été indiquée, très clairement, par le témoin M. De

plus, le recourant donne à la phrase du jugement indiquant que "les frères X et Z pensaient trouver une autre occasion pour discuter avec Y" une signification qu'elle n'a pas; les premiers juges n'ont pas considérés X et Z comme animés d'un esprit d'apaisement porté vers la discussion, ils ont au contraire clairement retenu que pour les deux clans "le climat était tendu et la volonté d'en découdre palpable. A cran, les protagonistes se cherchaient et ne tenaient pas à en rester là". Quant au fait que l'accusé Y n'aurait pas cherché à atteindre en priorité X, non seulement il n'apporte rien de déterminant, mais il reste que c'est bien à celui-ci qu'il avait des raisons de s'en prendre et c'est bien lui qui a été blessé en premier et le plus grièvement.

cc) Il découle de ce qui précède que le recourant n'est manifestement pas parvenu à démontrer que le jugement attaqué comporterait une mauvaise qualification juridique des actes établis. La Cour partage entièrement l'avis des premiers juges et les motifs qui la fondent, qu'elle fait siens et auxquels soit renvoi.

3. a) Le recourant s'en prend enfin à la peine infligée, qu'il qualifie d'excessivement sévère.

b) Le Tribunal a motivé comme suit le choix de la peine infligée à Y : *«En l'espèce, il est tenu compte que Y n'a pas d'antécédents judiciaires (...). // Y est reconnu ce jour coupable de rixe et de tentative de meurtre. Compte tenu du concours, la peine doit être aggravée (art. 49 al. 1 CP). // Les événements particulièrement violents du 2 juillet 2006 se sont inscrits dans un contexte général de provocations et de violences entre les deux familles, dont Y était lui-même pour partie responsable (...). C'est dès lors animé par la volonté d'exercer sa propre justice et par le désir de vengeance que Y cherche et accepte la confrontation avec les frères X et Z et engage la rixe. // Les moyens engagés (hache et grand couteau) et la façon dont Y les a utilisés apparaissent particulièrement disproportionnés et dangereux. L'accusé, qui avait ses armes à disposition dans l'habitacle, a été l'initiateur de la rixe et a eu un comportement actif. Il est sorti de sa voiture, dans un endroit public, en plein jour, une arme dans chaque main, pour affronter les frères X et Z. // La faute de l'accusé est conséquente. Il n'avait aucun droit de faire justice lui-même. // Aucune réduction de responsabilité n'est retenue car Y a frappé en attaquant et non pour se défendre. Ses actes étaient bien prémédités et l'expertise doit être relativisée, car l'expert F n'avait pas eu connaissance des déclarations de K, soit des tensions préalables. // Y n'a exprimé aucun regret. Il minimise les faits, Y ayant tenu un rôle beaucoup plus offensif qu'il ne l'admet. // S'agissant de la collaboration de l'accusé, les Juges notent qu'il s'est contredit et est revenu sur de précédentes déclarations. Son discours est apparu confus et contradictoire, que ce soit sur le déroulement des faits que sur les causes des tensions qui l'opposent aux frères X et Z. Il s'est montré obstiné dans ses dénégations, niant l'évidence. En particulier, il a contesté avoir porté un coup de hache à X alors que les graves lésions que ce dernier a subies au crâne et à la colonne cervicale ne laissent planer aucun doute. // L'établissement des faits n'en a été rendu que plus ardu. Le Tribunal a ainsi certaines difficultés à tenir compte de la collaboration de Y. // Les Juges notent qu'à ce jour, Y conteste l'opportunité d'une thérapie de couple ou individuelle et qu'il n'a rien entrepris dans ce sens. L'inaction de Y conforte l'avis exprimé par l'expert psychiatre que l'intéressé maintient une position d'évitement et de banalisation du conflit. // En présence d'une tentative, le Tribunal fait application de l'art. 48a CP et atténue la peine. L'oubli de cette disposition légale dans la liste de l'avis de dispositif relève d'une simple erreur de plume, et non de jugement, la tentative ayant été retenue et la peine effectivement atténuée. // Le Tribunal tiendra compte des propres blessures de l'accusé dans un sens atténuant. // En conséquence, compte tenu de toutes les circonstances objectives et subjectives de la cause, le Tribunal estime équitable d'infliger à Y une peine privative de liberté de 4 ans (...)*».

c) Y reproche aux premiers juges de l'avoir considéré comme l'initiateur de la rixe et comme coupable avec préméditation, d'avoir omis de prendre en compte les conséquences sociales et professionnelles de ses blessures, ainsi que de ne pas avoir adapté la peine pour la rendre compatible avec le sursis. Il demande en outre de prendre en considération le fait qu'il a entamé une thérapie et que le dol éventuel révèle une intention délictueuse moins importante que le dol simple.

d) Les arguments du recourant ne peuvent être suivis. S'il est vrai qu'il y avait eu de la provocation de la part des frères X et Z à la route S et aussi que ceux-ci, à la route H, ont fait demi-tour pour venir le rejoindre, il n'en demeure pas moins d'une part qu'il a bien été l'initiateur de la rixe dans le sens où lui seul est sorti de son véhicule non seulement armé mais même doublement armé, d'autre part que lui aussi avait l'intention d'en découdre, vu les menaces exprimées précédemment et le fait qu'il avait choisi après l'altercation précédente de ne pas rester sagement chez lui mais d'aller se mettre bien en vue au bord de la route H. Il y a en outre bien eu une forme de préméditation de sa part pour la rixe (et non pas pour la commission d'un meurtre) dans les circonstances décrites ci-dessus.

Quant aux blessures, elles ont été prises en compte; au demeurant elles n'ont heureusement pas empêché le recourant de pouvoir, dans le cadre de sa détention, obtenir un travail à l'extérieur (lettre du Service de probation du 9 juillet 2008).

S'agissant de l'influence du cas limite pour le sursis sur la durée de la peine, elle était le fait d'une ancienne jurisprudence, qui n'a plus cours sous le nouveau droit (134 IV 17). Pour ce qui est du dol éventuel, il est évident qu'il donne à la culpabilité une teinte moins vive que le dol concret. Il n'empêche qu'en l'espèce, comme retenu par le Tribunal, la culpabilité est lourde.

Le fait que le recourant ait entamé une thérapie est sans conteste quelque chose de positif. Reste qu'il a fallu, pour l'y amener, le prononcé d'une lourde peine et le maintien en détention par décision du 26 novembre 2007, voire même le refus d'un premier congé en détention (cf. lettre du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons du 29 janvier 2008). Son importance ne doit ainsi pas se produire sur la peine mais interviendra dans les modalités de la détention et de l'éventuelle libération conditionnelle.

e) Par ailleurs, la Cour ne trouve aucun excès de sévérité dans la peine fixée par les premiers juges et fait sienne la motivation qu'ils y ont donnée après un exposé correct des règles applicables.

Non seulement elle n'intervient qu'avec la réserve, déjà exposée (consid. 1.b), découlant du large pouvoir d'appréciation reconnu aux premiers juges en ce domaine, mais elle partage totalement l'appréciation qui a été faite. Malgré les provocations dont il a été l'objet, sa culpabilité est très lourde, elle est mise en évidence par son comportement actif dans la rixe, par le fait qu'il n'a pas hésité, en plein jour, sur un parking au bord d'une route à grand trafic, à sortir de sa voiture en brandissant une hache dans une main et un grand couteau dans l'autre. Il n'a pas hésité non plus à asséner un coup de (dos de) hache sur le crâne. Le désir de vengeance et la volonté de faire justice soi-même ne lui sont pas favorables, tout comme l'absence de repentir. Il ne peut invoquer non plus une bonne collaboration puisqu'au contraire il a présenté des versions contradictoires, nier des évidences.

La balance des éléments penchait davantage du côté de la sévérité que de la clémence et le Tribunal en a tiré une conséquence adéquate.

4. Le recours doit ainsi manifestement et entièrement être rejeté et le jugement confirmé dans la mesure où il était attaqué. Vu le sort du recours, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge du recourant.

l a C o u r a r r ê t e :

I. Le recours de Y est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Partant, en tant qu'il concerne Y, le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement _____ du 25 mai 2007 est confirmé dans la teneur suivante :

1. (*ne concerne pas le recourant*)

2.1 Y est reconnu coupable de rixe et de tentative de meurtre.

2.2 En application des art. 133 al. 1, 111 et 22 al. 1 CP; 40, 47, 48a, 49 al. 1, 51 CP; 229 et 237 CPP, Y est condamné à une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction de la détention avant jugement subie, et au paiement des 48/100^{èmes} des frais pénaux par CHF (émolument : CHF 1'440.- ; débours : à déterminer).

3 - 5 (*ne concerne pas le recourant*)

6.1 En application de l'art. 69 CP, est ordonnée la confiscation et la destruction des objets séquestrés (hache et couteaux ainsi que le nunchaku artisanal).

6.2/3 (*ne concerne pas le recourant*)

6.4 Seront restitués à Y les objets figurant en pce 2052.

II. Les frais judiciaires de la procédure d'appel, fixés à Fr. 1'180.- (émolument : Fr. 1'000.-; débours : Fr. 180.-), sont mis à la charge de Y.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 7 novembre 2008